DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire de la commune de Lambesc.

ARTICLE 2 - Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation du sol

Sont et demeurent applicables à l'ensemble du territoire concerné, sans que cette liste soit limitative :

- **les articles des règles générales d'urbanisme** mentionnées aux articles R.111-1 et suivant du Code de l'urbanisme, à l'exception des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-14, R.111-16 à R111-20 et R.111-22 à R.111-24-2, R. 111-21 :

  - R.111-2 : **la salubrité et la sécurité publique**

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

  - R.111-4 : **les sites et vestiges archéologiques**

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

  - R.111-15 : **le respect de l'environnement**

« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. »

  - R.111-21 : **le caractère des lieux avoisinants**

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

- les dispositions relatives **au sursis à statuer** aux demandes d'autorisations visées à l'article L424-1 du Code de l'urbanisme ;

- les articles L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs au **permis de construire, d'aménager, de démolir** ;

- **les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol** annexées au présent PLU dans les conditions définies à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme ;

- les articles L.111-15 et L.111-23, autorisant notamment **la reconstruction à l'identique après sinistre** :

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

« La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »

- les articles du Code de l'urbanisme et autres législations concernant :

  - **le Droit de Préemption Urbain,**

  - les articles du code Civil concernant **les règles de constructibilité**.

ARTICLE 3 - Zones de risques et de nuisances

L'article L.101-2 5° du code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants: *« La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».*

L'article R.123-11 du code de l'Urbanisme dispose que *« les documents graphiques font, en outre, apparaître s'il y a lieu :*

b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; »

3.1- Le risque de ruissellement pluvial

La commune est soumise à des risques d'inondation liés au ruissellement pluvial. Quatre types de zones sont repérés au document graphique :

- une zone rose d'aléa fort,
- une zone marron d'aléa hydrogéomorphologique fort,
- une zone jaune d'aléa modéré à faible,
- une zone verte d'aléa résiduel,
- Ainsi que des axes d'aléa fort, les ravins.

Dans ces zones, les constructions devront respecter les règles ci-après.

Dans le cas des secteurs soumis à la fois aux risques d'inondation par ruissellement et au risque d'inondation réglementé par le PPRi, la réglementation la plus restrictive s'applique.

La carte des hauteurs d'eau figure en annexe de ce présent règlement.

- ### En zone rose (R) et marron (M) d'aléa fort

La hauteur d'eau de référence (hauteur PHE) en zone d'aléa fort correspond à la hauteur d'eau maximale sur l'emprise de la construction selon la carte des hauteurs d'eau présentée en annexe de ce présent règlement.

Sont interdits :

- la démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues,
- la reconstruction d'un bien détruit par l'effet d'une crue,
- l'augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation...,
- le changement de destination conduisant à augmenter la population exposée,
- l'aménagement à quelque usage que ce soit des sous-sols existants sauf en vue de la réduction des risques,
- tous travaux, remblais, constructions et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.
- les établissements dits « sensibles » (i.e. qui reçoivent un public sensible au titre de la gestion de crise : jeunes enfants, personnes âgées, dépendantes, etc.) et les établissements nécessaires à la gestion de crise (caserne de pompier, commissariat, etc.).
- la création ou l'extension d'aires de camping ou de caravanage et d'aires d'accueil des gens du voyage ainsi que l'augmentation de leurs capacités d'accueil ou du nombre d'emplacements des aires existantes.

Sont autorisés :

L'emprise de la construction sur la partie inondable du terrain support du projet, ne doit pas être supérieure à 30 % de cette surface inondable. De plus, les bâtiments seront disposés de façon à offrir le moins de résistance à l'écoulement des eaux.

- les travaux d'entretien, de gestion courants et de mise aux normes (sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, etc.) des biens et des activités, y compris des locaux sanitaires des aires de camping caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage, sans augmentation de la population exposée,

- la surélévation des bâtiments existants de logements et d'activités sans création d'emprise au sol est admise sous réserve qu'elle ne crée ni logement supplémentaire, ni activité supplémentaire,

- la reconstruction des Établissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, des établissements sensibles et des établissements stratégiques est admise sous réserve :
    - que l'effectif n'augmente pas de plus de 20 %, sans augmentation d'emprise au sol sauf extension autorisée,
    - que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la hauteur PHE + 20 cm pour la zone R et à la hauteur PHE + 50 cm pour la zone M.

- pour les autres types de bâtiments, la reconstruction est admise sous réserve :
    - que l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie, sauf extensions autorisées,
    - que le1er plancher aménagé soit calé au minimum à la hauteur PHE + 20 cm pour la zone R et à la hauteur PHE + 50 cm pour la zone M.

- l'extension de l'emprise au sol des locaux de logement dans la limite de 20 m² supplémentaires, sous réserve que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la hauteur PHE + 20 cm pour la zone R et à la hauteur PHE + 50 cm pour la zone M. Dans le cas de locaux de logement disposant d'un étage accessible au-dessus de la cote PHE, cette extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à la hauteur PHE + 20 cm).

- l'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités ou des locaux de stockage dans la limite de 20 % d'emprise au sol supplémentaire, le plancher inférieur devant être calé au minimum à la hauteur PHE + 20 cm pour la zone R et à la hauteur PHE + 50 cm pour la zone M.

- la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de la zone d'écoulement,

- l'adaptation ou la réfection des constructions, afin de permettre la mise en sécurité des personnes et la mise hors d'eau des biens et des activités,

- les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation,

- les hangars et bâtiments agricoles ouverts sur au moins deux pans, dans le sens de l'écoulement, sont admis lorsqu'ils sont destinés au stockage de matériels agricoles susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements,

- les carrières, ballastières et gravières sans installations fixes ni stockage ou traitement de matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues,

- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction,

- les plantations permanentes limitées à des arbres de haute tige, régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue de référence; l'emprise des plantations de plus de 0,50 m de haut ne dépassera pas 20% de la superficie totale, et ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux de plus de 20 m² de superficie d'un seul tenant; les plantations en haies sont interdites.

L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux plantations des exploitations agricoles (agriculture, viticulture, arboriculture, maraîchage...), lesquelles sont autorisées en zone inondable (quelle que soit la nature de l'aléa).

- les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 2 m, de manière à permettre un libre écoulement des eaux. Tout grillage et toute clôture végétale sont interdits. En zone urbaine, des clôtures grillagées à large maille (150 mm x 150 mm ou 100 mm x 150 mm minimum) peuvent être admises sans mur bahut de soubassement.

- les piscines individuelles enterrées affleurantes sont admises sous réserve :
  - que les margelles se situent au niveau du terrain naturel (murets et rehaussements interdits),
  - qu'un dispositif permanent de balisage du bassin soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours (ex: piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure à 1 m, barrières, etc.),
  - que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 1 m².

- la création ou l'extension d'aires de stationnement collectives non closes nécessaires aux activités existantes sous réserve :
  - que le site fasse l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.
  - que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS,
  - qu'ils ne créent pas de remblais,
  - qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
  - que les places de stationnement soit équipées de dispositifs anti-emportement. On recherchera toutefois des solutions alternatives en vue d'implanter les aires de stationnement collectives dans des zones d'aléa plus faibles.

- conformément à l'arrêté du 22/06/2007, la création de stations d'épuration est interdite en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

- l'extension et la mise aux normes des stations d'épuration existantes en cas d'impossibilité technique de délocalisation de l'ouvrage peuvent être autorisées. Dans ce cas, un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales permet de justifier qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable. Le projet doit alors garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.
    - tous les locaux techniques doivent être calés au-dessus de la hauteur PHE + 20 cm pour la zone R et à la hauteur PHE + 50 cm pour la zone M,
    - tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) doivent être étanches et empêcher l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la hauteur PHE + 20 cm pour la zone R et à la hauteur PHE + 50 cm pour la zone M).
- les installations et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement et le stockage des crues et à réduire le risque.
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (eau, énergies, télécommunication, pipe-line, eau, réseaux d'irrigation ou d'assainissement agricole...etc…), peuvent être autorisées à condition de limiter au maximum leur impact. Elles ne peuvent faire l'objet que d'une occupation humaine limitée. Elles doivent être conçues et réalisées de manière à limiter les dommages structurels en cas de crue : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages

  Les équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.) doivent être situés au minimum 0,20 m au-dessus de la cote de référence en zone R et 0,50 m au-dessus de la cote de référence en zone M.

  En ce qui concerne les réseaux d'irrigation ou d'assainissement agricole, leur vulnérabilité à la crue ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité adaptées seront définies de manière proportionnée en fonction des enjeux concernés.

- En zone jaune (J) d'aléa modéré à faible

La hauteur d'eau de référence (hauteur PHE) en zone d'aléa modéré correspond à la hauteur d'eau maximale sur l'emprise de la construction selon la carte des hauteurs d'eau présentée en annexe de ce présent règlement.

Sont interdits :

- les établissements dits « sensibles » (i.e. qui reçoivent un public sensible au titre de la gestion de crise : jeunes enfants, personnes âgées, dépendantes, etc.) et les établissements nécessaires à la gestion de crise (caserne de pompier, commissariat, etc.),

- le changement de destination conduisant à augmenter la population exposée,

- la reconstruction d'un bien détruit par l'effet d'une crue,

- la création ou l'aménagement des sous-sols existants sauf en vue de la réduction des risques, à l'exception des certains cas particuliers mentionnés à l'article des aménagements autorisés,

- la création ou l'extension d'aires de camping ou de caravanage et d'aires d'accueil des gens du voyage ainsi que l'augmentation de leurs capacités d'accueil ou du nombre d'emplacements des aires existantes.

- les dépôts et stockages de matériels et matériaux,

- les stockages de produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau,

- la création de terrains de camping et caravanage, de parcs résidentiels de loisirs,

- l'implantation de parcs destinés à l'élevage des animaux.

- les remblais non limités à l'emprise des constructions et non protégés contre l'érosion et le ruissellement,

- les constructions en fond de thalweg.

Sont autorisés :

L'emprise au sol de la construction sur la partie inondable du terrain support du projet, ne doit pas être supérieure à 30 % de cette surface inondable. De plus, les bâtiments seront disposés de façon à offrir le moins de résistance à l'écoulement des eaux.

- les travaux d'entretien, de gestion courants et de mise aux normes (sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, etc.) des biens et des activités, y compris des locaux sanitaires des aires de camping caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage, sans augmentation de la population exposée,

- la reconstruction des Établissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, des établissements sensibles et des établissements stratégiques est admise sous réserve :
    - que l'effectif n'augmente pas de plus de 20 %, sans augmentation d'emprise au sol sauf extension autorisée,
    - que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la hauteur PHE + 20 cm.

- pour les autres types de bâtiments, la reconstruction est admise sous réserve que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la hauteur PHE + 20 cm.

- l'extension (y compris par changement de destination ou création de surface de plancher) dans la limite de 20 % d'emprise au sol et de 20 % de l'effectif des Établissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, des établissements sensibles et des établissements stratégiques sous réserve que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la hauteur PHE + 20 cm.

- La création ou l'extension des locaux de logement, des locaux d'activités ou des locaux de stockage est admise sous réserve que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la hauteur PHE + 20 cm.

- L'extension de l'emprise au sol des locaux de logement est admise au niveau du plancher existant dans la limite de 20 m² supplémentaires, sous réserve de disposer d'un étage accessible au-dessus de la hauteur PHE.

- A l'occasion de ces travaux, il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures de mitigation définies à la fin de ce paragraphe sur l'ensemble du bâtiment.

- L'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités ou des locaux de stockage est admise au niveau du plancher dans la limite de 20 % d'emprise au sol supplémentaire.

- la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement,

- l'adaptation ou la réfection des constructions, afin de permettre la mise en sécurité des personnes et la mise hors d'eau des biens et des activités,

- sauf si le bien a été détruit par une crue, la reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens,

- le changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ou les nuisances.

- Les piscines individuelles enterrées affleurantes sont admises sous réserve :
    - que les margelles se situent au niveau du terrain naturel (murets et rehaussements interdits),
    - qu'un dispositif permanent de balisage du bassin soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours (ex: piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure à 1 m, barrières, etc.),
    - que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 1 m².

- La création ou l'extension d'aires de stationnement collectives closes ou non sous réserve :
    - que le site fasse l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

- que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS,
- qu'ils ne créent pas de remblais,
- qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues,
- que les places de stationnement soit équipées de dispositifs anti-emportement. On recherchera toutefois des solutions alternatives en vue d'implanter les aires de stationnement collectives dans des zones d'aléa plus faibles.

- Par exception au premier paragraphe déclinant les interdictions en zone J, la création d'aires de stationnement souterraines peut être autorisée sous réserve :
  - que l'accès soit implanté au minimum à la hauteur PHE + 50 cm,
  - qu'une étanchéité suffisante et des moyens d'assèchement adéquats soient mis en œuvre,
  - que le site fasse l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés permettant d'organiser l'évacuation ou la fermeture en cas d'alerte.

- Les clôtures sont constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 0,50 m, avec poteaux distants d'au moins 2 m de manière à permettre un libre écoulement des eaux. Tout grillage et toute clôture végétale sont interdits. En zone urbaine, les clôtures grillagées à large maille (150 mm x 150 mm minimum) peuvent être admises sans mur bahut de soubassement.

- Les arbres de haute tige doivent être régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue de référence.
  - L'emprise des plantations de plus de 0,50 m de haut ne dépassera pas 20% de la superficie totale, et ne doit pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux de plus de 20 m² de superficie d'un seul tenant. Les plantations en haies sont interdites.

L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux plantations des exploitations agricoles (agriculture, viticulture, arboriculture, maraîchage...), lesquelles sont autorisées en zone inondable (quelle que soit la nature de l'aléa).

- Les travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public sans création de remblais sont admis, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

- les installations et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement et le stockage des crues et à réduire le risque.

- La création ou l'extension des constructions nécessaires et liés aux exploitations agricoles ou forestières, sous réserve que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la hauteur PHE + 20 cm.

  Dans ce cadre uniquement, la création y compris par construction de bâtiments à usage d'ERP de 5ème catégorie, à l'exclusion des ERP sensibles, peut être autorisée.

Lorsqu'il y a création d'un hébergement, la capacité d'accueil totale après création ne doit pas être supérieure à 15 personnes.
Cette disposition concerne également les organisations agricoles à forme collective (coopératives, SICA...).

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (eau, énergies, télécommunication, pipe-line, eau, réseaux d'irrigation ou d'assainissement agricole...etc…), peuvent être autorisées à condition de limiter au maximum leur impact. Elles ne peuvent faire l'objet que d'une occupation humaine limitée. Elles doivent être conçues et réalisées de manière à limiter les dommages structurels en cas de crue : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages.

  Les équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.) doivent être situés au minimum 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
  En ce qui concerne les réseaux d'irrigation ou d'assainissement agricole, leur vulnérabilité à la crue ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité adaptées seront définies de manière proportionnée en fonction des enjeux concernés.

- les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation,

- les carrières, ballastières et gravières sans installations fixes ni stockage ou traitement de matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues,
- conformément à l'arrêté du 22/06/2007, la création de stations d'épuration est interdite en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

- l'extension et la mise aux normes des stations d'épuration existantes en cas d'impossibilité technique de délocalisation de l'ouvrage peuvent être autorisées. Dans ce cas, un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales permet de justifier qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable. Le projet doit alors garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.
  - tous les locaux techniques doivent être calés au-dessus de la hauteur PHE + 20 cm,
  - tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) doivent être étanches et empêcher l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la hauteur PHE + 20 cm)

Mesures de mitigation

Les constructions (constructions nouvelles, extensions ou reconstruction) localisés dans l'emprise de la crue de référence doivent respecter les prescriptions suivantes :

a) Niveau des planchers :

Le plancher inférieur doit être réalisé au-dessus de la hauteur PHE + 20 cm.

b) Remblais :

Les remblais doivent être strictement limités à l'emprise des constructions, et conçus pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

c) Techniques et matériaux :

Les parties d'ouvrages, situées au-dessous de la hauteur PHE, tels que fondations de bâtiments et d'ouvrages, constructions et aménagements de toute nature, menuiseries, portes, fenêtres, ventaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, doivent être constituées de matériaux imputrescibles et insensibles à l'eau, et être conçus pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

d) Réseaux publics et privés :

L'implantation de nouveaux réseaux et de leurs équipements au-dessous de la hauteur PHE est interdite à l'exception:

- des drainages et épuisements,
- des irrigations,
- des réseaux d'eau potable étanches,
- des réseaux d'assainissement étanches et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
- des réseaux de chaleur équipés d'une protection thermique hydrophobe,
- des réseaux électriques et téléphoniques enterrés et protégés contre les eaux.

Les réseaux intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être munis d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis, en particulier pour les constructions neuves, à 1,50 m au-dessus du terrain naturel. Tout circuit électrique situé à moins de 1,50 m au-dessus du terrain naturel doit pouvoir être coupé séparément.

Tout appareil électrique doit être placé au moins à 1,50 m au-dessus du terrain naturel. Pour les réseaux extérieurs, les prescriptions sont les mêmes que pour les réseaux intérieurs.

e) Implantation des constructions :

Les constructions ou extensions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.

L'emprise de la construction sur la partie inondable du terrain support du projet, ne doit pas être supérieure à 30 % de cette surface inondable.

f) Hauteur et position des ouvertures :

Les seuils des ouvertures doivent être arasés au-dessous de la hauteur, à l'exception de celles destinées au drainage de vide sanitaire et à l'entrée du bâtiment qui ne doivent pas être situées sur les façades exposées au courant.

g) Citernes à mazout :

Pour le chauffage individuel, les citernes à mazout sont autorisées à condition d'être scellées, lestées, et que toute ouverture (évents, remplissage) soit située au-dessus de la cote de référence.

- ## En zone verte (V) d'aléa résiduel

La cote de référence en zone d'aléa résiduel est située à 0.50 m au-dessus du point le plus haut du terrain naturel sur l'emprise de la construction.

Sont interdits :

- la création ou l'aménagement des sous-sols existants sauf en vue de la réduction des risques, à l'exception des certains cas particuliers mentionnés à l'article des aménagements autorisés,
- la création ou l'extension d'aires de camping ou de caravanage et d'aires d'accueil des gens du voyage ainsi que l'augmentation de leurs capacités d'accueil ou du nombre d'emplacements des aires existantes sont interdites en zone inondable.
- le changement de destination conduisant à augmenter la population exposée,
- la reconstruction d'un bien détruit par l'effet d'une crue,
- les dépôts et stockages de matériels et matériaux,
- les stockages de produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau,
- les remblais non limités à l'emprise des constructions et non protégés contre l'érosion et le ruissellement,
- les constructions en fond de thalweg.

Sont déconseillés :

les établissements dits « sensibles » (i.e. qui reçoivent un public sensible au titre de la gestion de crise : jeunes enfants, personnes âgées, dépendantes, etc.) et les établissements nécessaires à la gestion de crise (caserne de pompier, commissariat, etc.) sont déconseillés dans la zone d'aléa résiduel (zone verte).

Sont autorisées :

- les travaux d'entretien, de gestion courants et de mise aux normes (sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, etc.) des biens et des activités, y compris des locaux sanitaires des aires de camping caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage, sans augmentation de la population exposée,

- la reconstruction des Établissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, des établissements sensibles et des établissements stratégiques est admise sous réserve :

  - que l'effectif n'augmente pas de plus de 20 %, sans augmentation d'emprise au sol sauf extension autorisée,
  - que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote de référence.

- pour les autres types de bâtiments, la reconstruction est admise sous réserve que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote de référence.

- l'extension (y compris par changement de destination ou création de surface de plancher) dans la limite de 20 % d'emprise au sol et de 20 % de l'effectif des Établissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, des établissements sensibles et des établissements stratégiques sous réserve que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote de référence.

- La création ou l'extension des locaux de logement, des locaux d'activités ou des locaux de stockage est admise sous réserve que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote de référence.

- L'extension de l'emprise au sol des locaux de logement est admise au niveau du plancher existant dans la limite de 20 m² supplémentaires, sous réserve de disposer d'un étage accessible au-dessus de la cote de référence.

A l'occasion de ces travaux, il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures de mitigation définies à la fin de ce paragraphe sur l'ensemble du bâtiment.

- L'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités ou des locaux de stockage est admise au niveau du plancher dans la limite de 20 % d'emprise au sol supplémentaire.

- la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement,

- l'adaptation ou la réfection des constructions, afin de permettre la mise en sécurité des personnes et la mise hors d'eau des biens et des activités,

- sauf si le bien a été détruit par une crue, la reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens,

- le changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ou les nuisances.

- Les piscines individuelles enterrées affleurantes sont admises sous réserve :
  - que les margelles se situent au niveau du terrain naturel (murets et rehaussements interdits),
  - qu'un dispositif permanent de balisage du bassin soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours (ex: piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure à 1 m, barrières, etc.),
  - que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 1 m².

- La création ou l'extension d'aires de stationnement collectives closes ou non sous réserve :
  - qu'elles ne créent pas de remblais,
  - qu'elles ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues,

- Par exception au premier paragraphe déclinant les interdictions en zone V, la création d'aires de stationnement souterraines peut être autorisée sous réserve :
  - que l'accès soit implanté au minimum à la cote de référence,
  - qu'une étanchéité suffisante et des moyens d'assèchement adéquats soient mis en œuvre,
  - que le site fasse l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

- La création ou modification de clôtures, à condition d'en assurer la transparence hydraulique.

- Les travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public sans création de remblais sont admis, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

- les installations et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement et le stockage des crues et à réduire le risque.

- les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation,

- les carrières, ballastières et gravières sans installations fixes ni stockage ou traitement de matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues,

- conformément à l'arrêté du 22/06/2007, la création de stations d'épuration est interdite en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

- l'extension et la mise aux normes des stations d'épuration existantes en cas d'impossibilité technique de délocalisation de l'ouvrage peuvent être autorisées. Dans ce cas, un bilan des

contraintes techniques, financières et environnementales permet de justifier qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable. Le projet doit alors garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

- tous les locaux techniques doivent être calés au-dessus de la cote de référence,
- tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) doivent être étanches et empêcher l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la cote de référence)

Mesures de mitigation

Les constructions (constructions nouvelles, extensions ou reconstruction) autorisées doivent respecter les prescriptions suivantes :

a) Niveau des planchers :

Le plancher inférieur doit être calé au-dessus de la cote de référence.

b) Remblais :

Les remblais doivent être strictement limités à l'emprise des constructions, et conçus pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

c) Techniques et matériaux :

Les parties d'ouvrages, situées à moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel, tels que: fondations de bâtiments et d'ouvrages, constructions et aménagements de toute nature, menuiseries, portes, fenêtres, ventaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, doivent être constituées de matériaux imputrescibles et insensibles à l'eau, et être conçus pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

d) Réseaux publics et privés :

L'implantation de nouveaux réseaux et de leurs équipements à moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel est interdite à l'exception:

- des drainages et épuisements,
- des irrigations,
- des réseaux d'eau potable étanches,
- des réseaux d'assainissement étanches et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
- des réseaux de chaleur équipés d'une protection thermique hydrophobe,
- des réseaux électriques et téléphoniques enterrés et protégés contre les eaux.

Les réseaux intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être munis d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis, en particulier pour les constructions neuves, à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Tout circuit électrique situé à moins de 0,50 m au-dessus du terrain

naturel doit pouvoir être coupé séparément. Tout appareil électrique doit être placé au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Pour les réseaux extérieurs, les prescriptions sont les mêmes que pour les réseaux intérieurs.

e) Implantation des constructions :

Les constructions ou extensions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.

f) Hauteur et position des ouvertures :

Les seuils des ouvertures doivent être arasés au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel, à l'exception de celles destinées au drainage de vide sanitaire et à l'entrée du bâtiment qui ne doivent pas être situées sur les façades exposées au courant.

g) Citernes à mazout :

Pour le chauffage individuel, les citernes à mazout sont autorisées à condition d'être scellées, lestées, et que toute ouverture (évents, remplissage) soit située au-dessus de la cote de référence.

- **Pour les ravins (T) comprenant les axes d'écoulement représentant un alea fort du fait de la vitesse d'écoulement des eaux.**

Toute construction est interdite dans les talwegs :

- Aucune construction, ni clôture, ni installation, ni affouillement, ni exhaussement, ni piscine, ni plantation ne peuvent être implantés dans l'axe des talwegs naturels et près des berges des vallats et des canaux.

- Une distance minimale de 10 m de part et d'autre de l'axe des talwegs pour les constructions et de 4 m pour les clôtures est exigée.

- Vis-à-vis des vallats et des canaux, ces distances sont comptées du bord extérieur de la berge au niveau naturel du sol.

3.2 - Les risques naturels et les plans de prévention des risques (PPR)

- **Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Séismes et Mouvements de terrain**

Un PPR Séisme et Mouvement de terrain a été approuvé par arrêté le 30 juin 1988. La commune est concernée par le risque de glissement de terrain, chute de pierres et d'écroulement. Les mouvements de terrain concernent les abords des plateaux de Seze et de Manivert, au nord de la commune. L'ensemble de la commune est concerné par le risque sismique. Ces dispositions s'imposent au Plan Local d'Urbanisme. Ce document vaut servitude d'utilité publique, et est annexé au PLU.

Les espaces concernés par les risques sont repérés par un indice r sur le plan de zonage. Il conviendra toutefois de **se reporter au document lui-même** pour disposer des périmètres opposables et des préconisations techniques, afin de rendre compatible tout projet d'aménagement ou de construction aux dispositions du PPR. Lorsqu'un terrain se trouve situé dans l'une des zones du PPR., les dispositions qui s'appliquent sont celles de la zone du Plan Local d'Urbanisme **augmentées** des prescriptions du Plan de Prévention des Risques.

Les annexes du présent PLU comportent également le courrier préfectoral relatif à la future révision du PPR et au rappel de la réglementation en vigueur. Dans ce courrier sont précisées les règles de construction parasismique à appliquer et de plus, est explicitée la manière dont il faut mettre en œuvre le PPR existant dans l'attente de la révision de ce dernier. Ce courrier est complété par une annexe informative, également annexée au présent PLU.

- Le risque lié au retrait-gonflement des argiles

Le territoire de la commune de Lambesc est soumis au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Certaines dispositions existent pour prendre en compte ce risque, qui peut toucher de nombreuses constructions, et limiter le risque de dégâts.

Ces dispositions sont détaillées dans la note technique du PAC, qui est annexée au présent PLU avec la carte des secteurs soumis à l'aléa.

- Le Plan de Prévention des Risques inondation

La commune de Lambesc est soumise au PPRI sur le bassin versant du Bouléry, approuvé par arrêté préfectoral du 21 février 2001. Le PPRi est applicable sur tout le territoire communal et ses dispositions s'imposent au Plan Local d'Urbanisme. Ce document vaut servitude d'utilité publique, et est annexé au PLU.

Les documents de zonages et le règlement identifient des secteurs à risque important, où toutes constructions sont interdites (zones rouges). Dans les secteurs à risque modéré (zones bleues), des prescriptions spéciales sont appliquées et l'impact sur le régime des écoulements de crue doit être limité.

Les espaces concernés par le risque sont repérés par un indice r sur le plan de zonage. Il conviendra de **se reporter au document lui-même** pour disposer des périmètres opposables et des préconisations techniques, afin de rendre compatible tout projet d'aménagement ou de construction aux dispositions du PPR. Lorsqu'un terrain se trouve situé dans l'une des zones du P.P.R., les dispositions qui s'appliquent sont celles de la zone du Plan Local d'Urbanisme **augmentées** des prescriptions du Plan de Prévention des Risques.

- Le risque feu de forêt

La commune de Lambesc est classée en zone très sensible aux feux de forêts, particulièrement au nord (chaînes des Côtes) et au sud du territoire. Elle est soumise à un risque d'incendie avec enjeu humain mais elle ne dispose pas à ce jour de PPRIf.

La détermination de ce risque résulte du croisement entre la cartographie de l'aléa feux de forêt à l'échelle départementale en date du 23 mai 2014 et l'exposition au risque des biens et des personnes ainsi que l'existence et de la qualité des équipements de défense contre l'incendie.

La détermination du risque feux de forêt dans le cadre de l'élaboration du PLU de Lambesc a permis de mettre à jour plusieurs zones devant faire l'objet d'une réglementation particulière. Chacune de ces zones possède un indice « F », « F1 », « F2 » ou « F1p », qui implique des règles particulières d'urbanisme en fonction du niveau de risque (reproduites ci-après). La carte des zones soumises à l'aléa feux de forêt est quant à elle annexée au PLU.

Les caractéristiques des voies de desserte et les besoins en eau pour assurer la défense incendie dans les secteurs concernés par le risque sont également détaillés dans ce chapitre.

Dispositions des zones à indice F1 : secteur particulièrement exposé au risque

Secteurs concernés

Trois secteurs sont indicés F1 : Nur, Nuar et Nubr.

Ces secteurs correspondent aux espaces :

- soumis à un niveau d'aléa très fort à exceptionnel quelle que soit la forme de l'urbanisation existante ;
- non urbanisés (habitat vulnérable) en niveau d'aléa moyen à fort.

Dispositions

Dans les zones à indice F1, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol nouvelles et tout particulièrement les travaux augmentant le nombre de personnes exposées au risque ou le niveau du risque, notamment :

- les constructions nouvelles à usage ou non d'habitation, et notamment les établissements recevant du public (ERP), les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les bâtiments des services de secours et de gestion de crise ;
- les aires de camping, villages de vacances classés en hébergement léger et parcs résidentiels de loisirs ;
- les changements d'affectation d'un bâtiment qui correspondrait à une création d'un ERP, un ICPE ou comportant de nouveaux locaux à sommeil.

Pour les bâtiments existants à usage d'habitation, la création de logements supplémentaires est interdite.

De manière exceptionnelle, une zone F1p peut être définie, permettant la réalisation, dans le cas d'opération d'ensemble (OAP, zone AU), de projets sous réserve que ces derniers répondent aux dispositions définies ci-dessous :

- Le projet est en continuité de l'urbanisation existante et le périmètre bâti-forêt à défendre en cas d'incendie de forêt est limité. La décision d'étendre l'urbanisation dans une zone soumise à

un aléa devra être justifiée notamment par le fait qu'elle ne pouvait pas se réaliser ailleurs qu'en frange du massif.

- L'urbanisation nouvelle devra être dense et de forme non vulnérable (compacte). Les projets d'urbanisation nécessiteront d'être définis de telle sorte qu'ils comportent une réflexion d'ensemble sur la réduction de la vulnérabilité du bâti (réduction des dommages aux biens au regard de prescriptions sur la résistance des matériaux et des règles de construction) et des moyens collectifs de défendre les constructions contre les feux de forêt (défendabilité).

Six secteurs sont indicés F1p : 1AUbr, 1AUer, 2AUbr, 1AUcr, 1AUtr et 2AUer.

Dispositions des zones à indice F2 : secteur exposé au risque

Secteur concerné

Un secteur est indicé F2 : UCbr.

Ces secteurs correspondent à des zones urbanisées soumises à un aléa moyen qui nécessitent d'être réglementées au titre du risque incendie de forêt dans le PLU.

Dispositions

La décision de localisation d'un habitat doit être adaptée en fonction du risque et assurée dans des conditions techniques et économiques viables. La densification des zones d'habitat groupé et le comblement des « dents creuses » dans ces zones sont favorables à la réduction des conséquences du risque incendie de forêt.

En effet, ces mesures permettent :

- de réduire le linéaire d'interface bâti-forêt à défendre par les services de secours ;
- en cas d'incendie de forêt, de limiter la propagation du feu au travers des îlots boisés (dents creuses boisées) situés dans les zones bâties en périphérie du massif ;
- de redimensionner le réseau de voirie pour l'accès aux services de secours, compte tenu de l'augmentation des enjeux sur le secteur.

Dans les zones indicées F2, est proscrite la construction de bâtiments sensibles, tels que les ERP sensibles (tous les ERP sauf ceux de catégorie 5 sans locaux à sommeil) ou ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie. En aléa moyen, la construction des ERP sensibles (tous les ERP sauf ceux de catégorie 5 sans locaux à sommeil) peut être envisagée sous réserve de la démonstration de l'impossibilité d'une implantation alternative du projet et de l'existence de moyens de protection adaptés à la prévention du risque incendie de forêt (défendabilité et résistance de matériaux de construction adaptées).

En zone F2, une construction admise doit être implantée au plus près de la voie publique et des constructions existantes. Le terrain d'assiette du projet de construction doit bénéficier des équipements rendant le secteur environnant défendable par les services d'incendie et de secours (desserte en voirie et point d'eau incendie). Ces équipements sont dimensionnés de manière appropriée et réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou dont la pérennité de l'entretien est garantie, à défaut par la personne publique.

Les bâtiments autorisés, doivent faire l'objet de mesures destinées à améliorer leur auto-protection.

Les constructions en lisière d'espace boisée en F2 doivent, de plus, faire l'objet d'une organisation spatiale cohérente (limitation du périmètre à défendre en cas d'incendie) et de la nécessité de limiter le nombre de personnes exposées au risque d'incendie de forêt.

Caractéristiques des voies de desserte et besoins en eau pour assurer la défense incendie

Desserte et accès aux constructions

- Cadre général

Le Code de l'Urbanisme précise que les engins des services de lutte contre l'incendie doivent pouvoir accéder à toutes les constructions (art R.111-2 et R.111-4). D'autres règlements définissent le type de voies dont doivent disposer ces véhicules :

- Au minimum, une « voie engins » possédant les caractéristiques prévues par l'arrêté du 31 janvier 1986 (art 4a), annexé au Code de la Construction et de l'Habitation, et l'arrêté du 25 juin 1980 (art CO 2), annexé au même Code.
- Une « voie échelles » pour les constructions dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres de hauteur par rapport à la voie. Les caractéristiques de cette voie sont prévues par l'arrêté du 31 janvier 1986 (art CO 1) et l'arrêté du 25 juin 1980 (art CO 2).
- Par plusieurs « voies engins » ou « voies échelles » selon l'analyse des risques particuliers déterminés par les services d'incendie et de secours.

Les caractéristiques géométriques et mécaniques de ces deux types de voies sont conditionnées par celles des bâtiments desservis ainsi que par les particularités des engins de secours.

Voies non ouvertes en permanence à la circulation publique, (voies piétonnes, trottoirs, etc.) : l'installation de dispositifs de condamnation sécables ou amovibles pour se préserver du stationnement automobile est possible après accord et essais par les services de secours. Afin de ne pas exagérément augmenter le temps de déploiement des secours, ces dispositifs seront limités sur le cheminement d'accès à une voie échelle (deux dispositifs consécutifs par exemple). La pente des voies sera au maximum de 15%.

- Accès dans les Massifs forestiers ou à leurs abords

Les constructions isolées doivent être accessibles aux engins de lutte contre l'incendie par des voies possédant une largeur minimum de 4 mètres, bandes de stationnement exclues. Un emplacement réservé d'une largeur de 1 mètre de chaque côté de la voie devra être obligatoirement prévu pour faire face à une extension des zones constructibles.

Ces largeurs minimums seront portées à 6 mètres, bandes de stationnement exclues, dès que l'urbanisation est susceptible d'être dense ou lorsque les voies sont en continuité avec des pistes à usage de D.F.C.I. (défense de la forêt contre l'incendie).

Les culs-de-sac doivent être prohibés. Dans le cas ou leur réalisation est incontournable ils doivent disposer à leur extrémité d'aires de retournement suffisamment larges permettant à un engin lourd d'effectuer un demi-tour.

Aires de retournement

Aires imposées pour les « voies engins » en impasse de plus de 100 m :

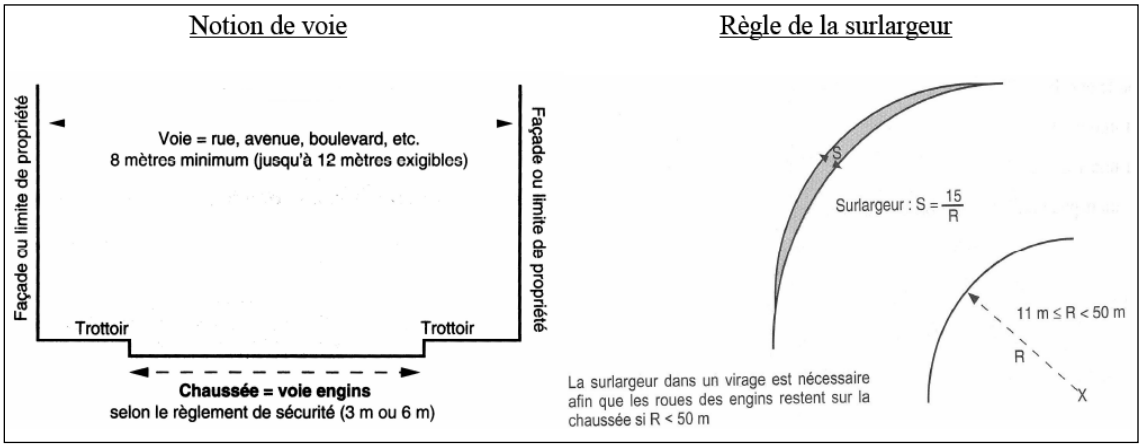

Aires imposées pour les « voies engins » en impasse de plus de 100 m – Desserte des constructions autres que les habitations de 1e et 2e famille – Exemple de raquette :

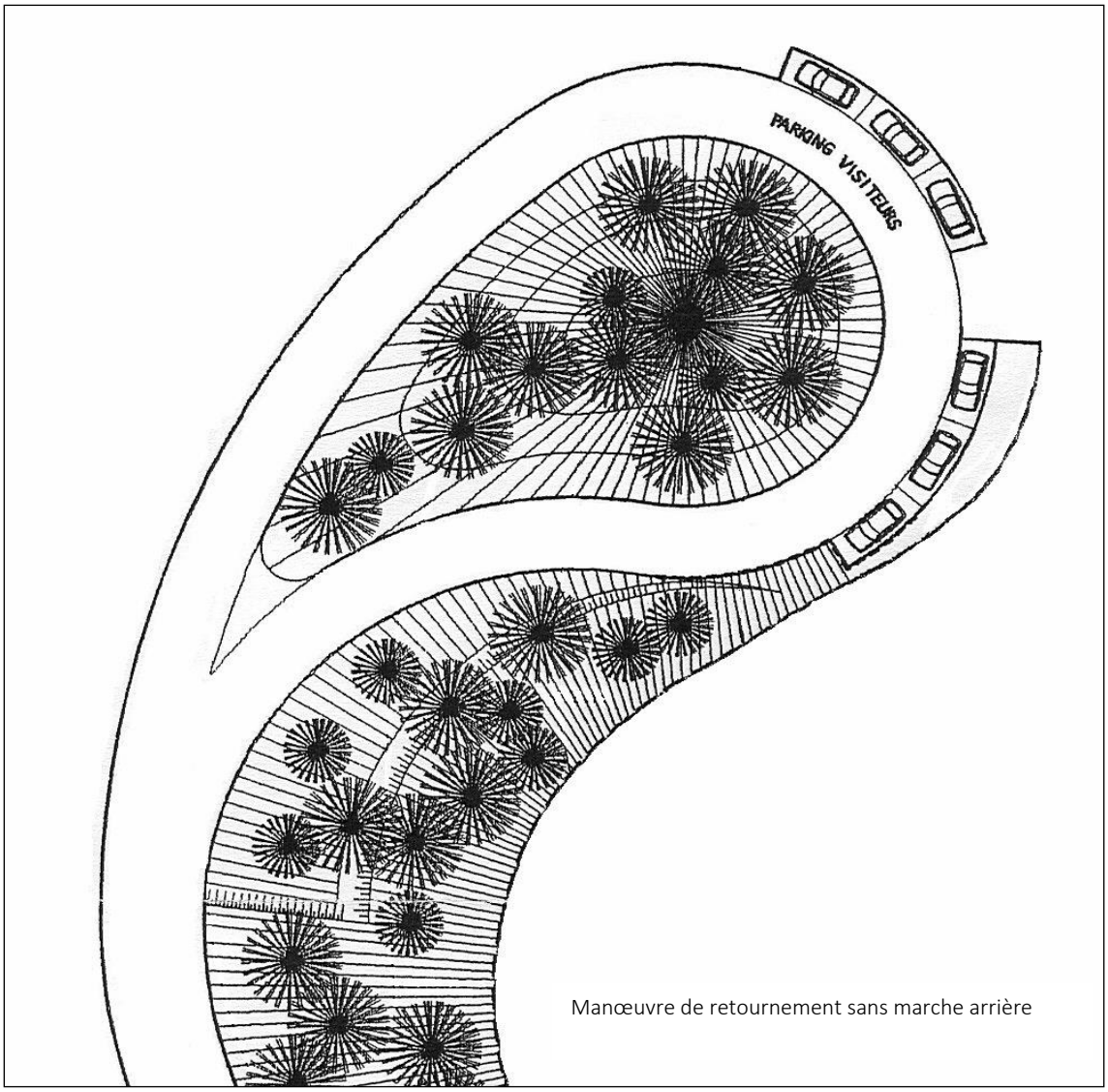

Aires pour les voies en impasse de plus de 120 m desservant exclusivement des habitations individuelles de 1ère ou de 2e famille :

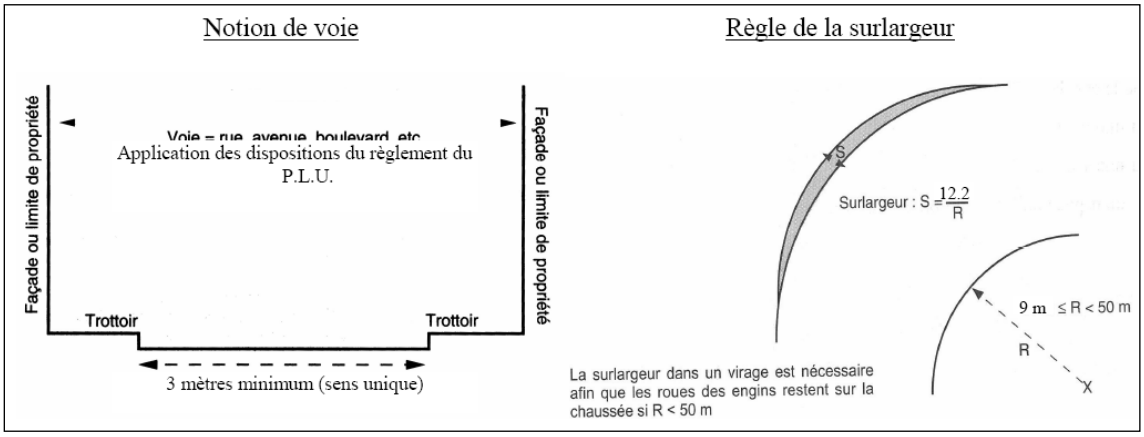

Aires imposées pour les « voies engins » en impasse de plus de 100 m – Desserte des constructions de 3e et 4e famille – Exemples :

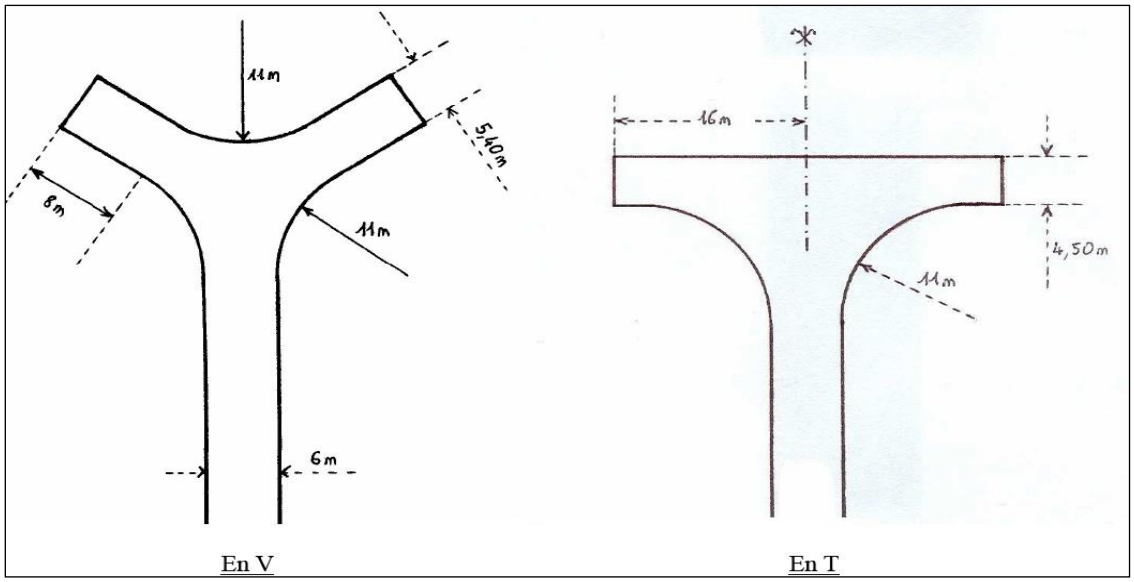

Aires de retournement avec une courte marche arrière :

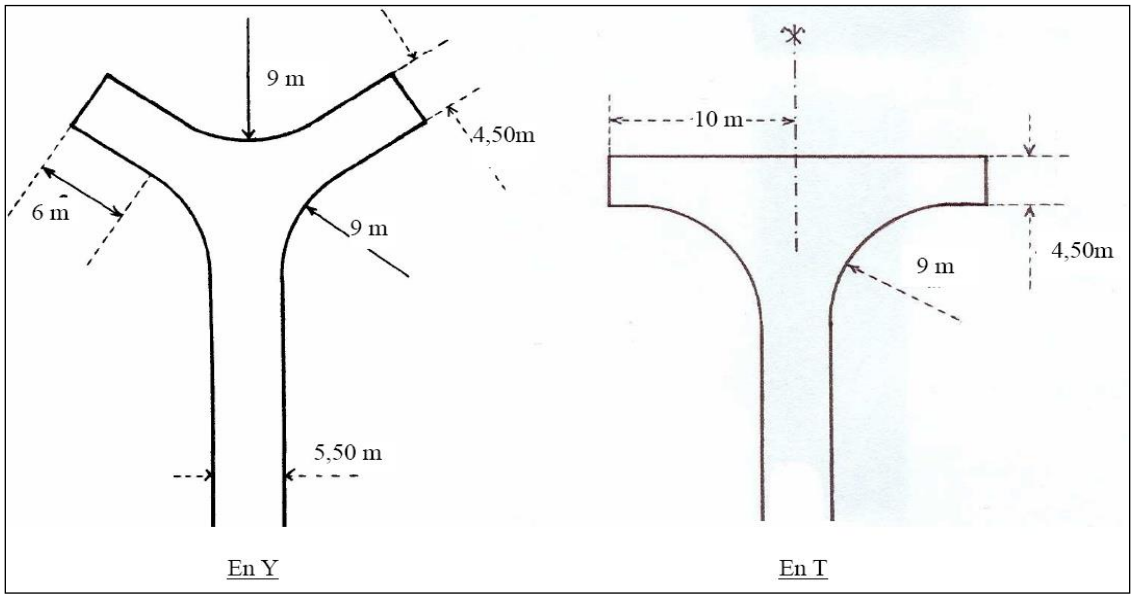

Caractéristiques des voies privées :

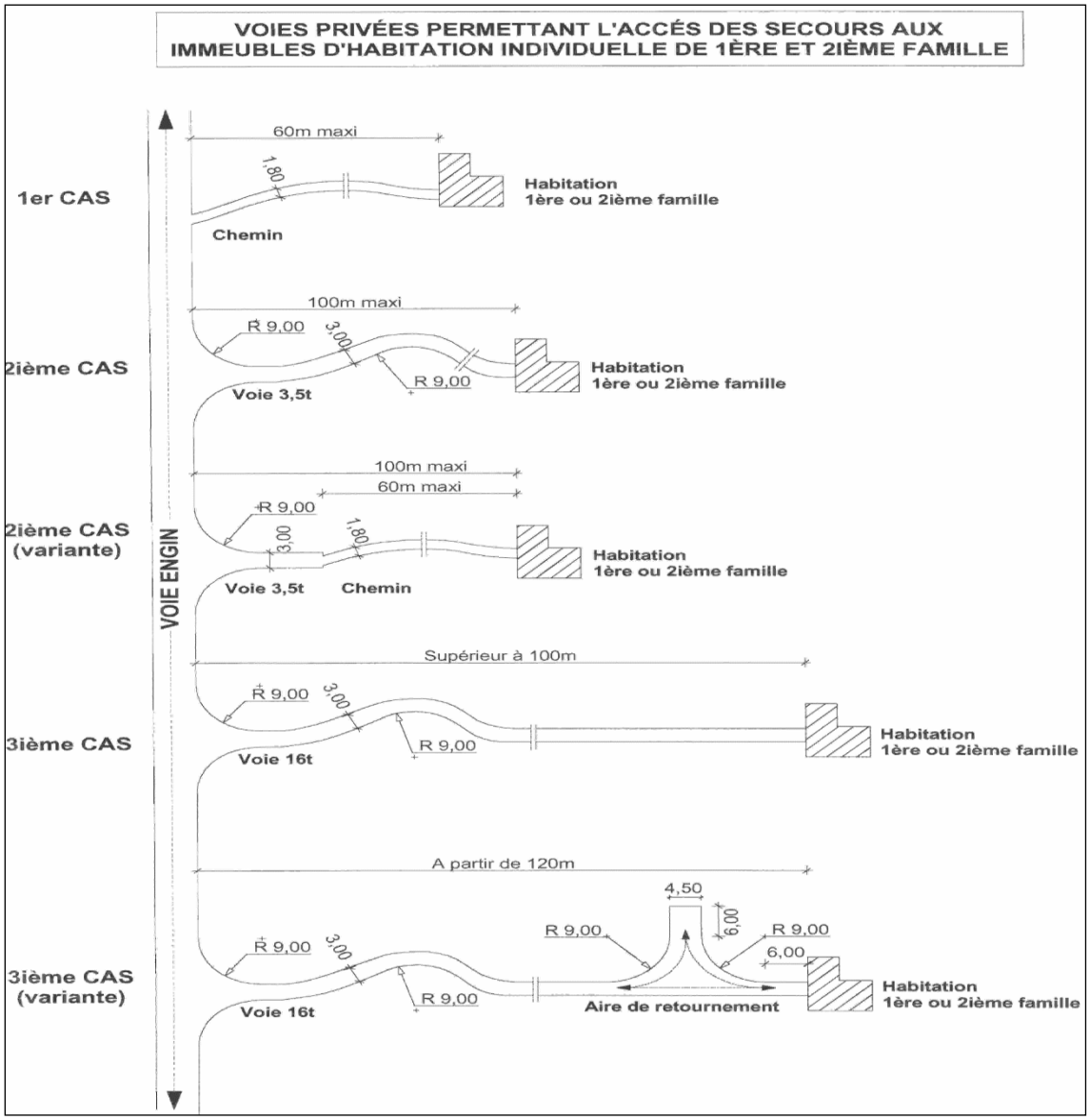

Besoins en eau pour assurer la défense incendie

- Cadre général

La distribution de l'eau potable et la lutte contre l'incendie sont deux tâches placées sous la responsabilité du maire, mais ces deux activités ont chacune une vocation distincte et bien spécifique :

- le service de distribution d'eau doit assurer en permanence à ses abonnés les quantités d'eau potable qui leur sont nécessaires ;
- le service de lutte contre l'incendie doit prévenir et maîtriser les sinistres éventuels, en veillant notamment à la disponibilité en permanence des débits d'eau nécessaires à l'extinction. Cette obligation entre dans le cadre des pouvoirs de police du maire, et notamment ceux qu'il détient de l'article L. 2212-2 (5°) du Code général des collectivités territoriales lui imposant « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours

nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations… ».

Aussi, pour assurer l'extinction d'un sinistre moyen, les services de lutte contre l'incendie doivent pouvoir disposer sur place, en tout temps, de 120 m^3 d'eau utilisables en deux heures conformément à circulaire interministériel n° 465 du 10 décembre 1951 (base de départ). La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Les projets de réalisation de réseaux de distribution d'eau devront prévoir la création de réservoirs permettant de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m^3 et de canalisation pouvant fournir un débit minimum de 17 litres/seconde avec une pression dynamique d'au moins un bar. Ces réseaux doivent permettre d'alimenter des poteaux d'incendie normalisés NFS 61-213 d'un diamètre de 100 millimètres raccordés à des conduites et des branchements d'un diamètre au moins équivalent. Ces poteaux d'incendie seront répartis en fonction des risques à défendre, à des distances conformes aux dispositions mentionnées dans les différents règlements joints en annexe et après avis des services d'incendie et de secours.

A proximité de risques particulièrement importants, le nombre et l'emplacement de poteaux d'incendie normalisés à implanter devra faire l'objet d'une étude détaillée des services « prévention et prévision » des sapeurs-pompiers.

Le guide technique départemental SDIS 13 « référentiel sur le dimensionnent des besoins en eau pour la DECI (défense extérieure contre l'incendie) complète la circulaire de décembre 1951 en précisant les besoins en fonction de la destination des constructions, du risque et de l'implantation.

NB : Un poteau d'incendie ne pourra être convenablement utilisé, que si une aire de stationnement pour véhicule est prévue à proximité de celui-ci.

NB2 : Les installations photovoltaïques doivent respecter les prescriptions du guide UTE-C 15712-1 de janvier 2011 (ou tout autre texte qui s'y substituerait dans le temps). L'objectif est leur mise en œuvre dans les règles de l'art et des normes spécifiques, afin de supprimer les risques de choc électrique (pour les pompiers) et de départ d'incendie.

- Besoins en eau

Les besoins en eau découlent des circulaires interministérielles n°465 du 10/12/1951 et du 20/02/1957, circulaires ministérielles du 30/03/1957 et du 9/08/1967, normes Françaises NF S 61-211, S 61 213, S 62-200, S 61 750, S 61-221 etc., circulaire ministérielle n°82-100 du 13/12/1982 (sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation) et arrêté ministériel du 1/02/1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers (pour la 1ère et 2ème partie - pages 11 à 196 - articles non encore abrogés).

Le S.D.I.S. 13 utilise pour son étude les définitions du « Guide pratique D9 » édition 09.2001-édité par, la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP). : www.cnpp.com ***URL :*** http://www.cnpp.com/indexd9.htm

La réalisation de tout bâtiment lié à l'exploitation agricole ou des ressources du sous-sol ou de la forêt doit entraîner une mise en place d'une défense incendie obligatoire par un hydrant normalisé ou à

défaut par **une réserve incendie de 120 m³ minimum**, utilisable par les Sapeurs-Pompiers en tout temps et **implantée à 400 mètres** au maximum du lieu à défendre.

Toutes les zones comportant des parties au couvert végétal combustible jouxtant des habitations devront être **débroussaillées** et entretenues comme telles conformément au Code Forestier et à l'Arrêté préfectoral 2007-163.

Pour les immeubles d'habitation et de bureaux, il convient de se référer au tableau suivant :

Type d'immeuble	Densité minimale d'implantation des Postes Incendie (PI) de 100 mm	Distance (1) entre le PI le plus proche et l'entrée du bâtiment (2) le plus défavorisé.	Distance (3) maximale entre 2 PI consécutifs	Débit horaire global exigé sur zone	Observations
Habitation individuelle de 1ère et 2ème famille	1 par carré de 4 hectares	150 mètres	**300** mètres et lorsque le débit horaire total impose la présence de plusieurs poteaux, ils doivent être implantés dans un rayon de **400** mètres autour de l'entrée principale de la construction	60 m³/h pendant 2 heures	Dans les communes rurales, le P.I. peut être remplacé par une réserve d'eau centrale de 120 m³ à moins de 400 m après étude par le S.D.I.S.13.
Habitation collective de 3e famille A	2	150 mètres		120 m³/h pendant 2 heures	Réseau maillé vivement recommandé
Habitation collective de 3e famille B	2	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche (4)		120 m³/h pendant 2 heures	
Habitation collective de 4e famille	3	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche (4)		180 m³/h pendant 2 heures	
Immeuble de Grande Hauteur habitations	3	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche (4)		180 m³/h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux H ≤ 8 m et S ≤ 500 m² (5)	1	150 mètres		60 m³/h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux H ≤ 28 m et S ≤ 2000 m² (6)	2	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche (7)		120 m³/h pendant 2 heures	
Type d'immeuble	**Densité minimale d'implantation des Postes Incendie (PI) de 100 mm**	**Distance (1) entre le PI le plus proche et l'entrée du bâtiment (2) le plus défavorisé.**	**Distance (3) maximale entre 2 PI consécutifs**	**Débit horaire global exigé sur zone**	**Observations**
Immeuble de bureaux H ≤ 28 m et S ≤ 5000 m² (6)	3	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche (7)	**300** mètres et lorsque le débit horaire total impose la présence de plusieurs poteaux, ils doivent être implantés dans un rayon de **400** mètres autour de l'entrée principale de la construction	180 m³/h pendant 2 heures	Réseau maillé vivement recommandé
Immeuble de bureaux S > 5000 m² (6)	4 de 100 mm ou 2 de 100 mm + 1 de 150 mm	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche (7)		240 m³/h pendant 2 heures	
Immeuble de Grande Hauteur à usage de bureaux	4 de 100 mm ou 2 de 100 mm + 1 de 150 mm	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche (7)		240 m³/h pendant 2 heures	

(1) : La distance doit être mesurée en empruntant l'axe de la chaussée ou du chemin stabilisé d'une largeur minimale de 1,80 mètres praticables par un dévidoir.

(2) : Il s'agit soit de l'accès principal de l'habitation considérée, soit de l'escalier de l'immeuble, le plus éloigné du poteau d'incendie.

(3) : La distance doit être mesurée en empruntant l'axe des voies carrossables.

(4) : Il s'agit de la distance maximale entre le PI et l'orifice de la colonne sèche de 65 mm lorsqu'elle est imposée – voir article 98 de l'arrêté ministériel du 31/01/1986 et la norme NF S 61 750.

(5) : H = Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence ; S = Surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers coupe-feu de degré 1 heure minimum, sauf pour les I.G.H. où le degré coupe-feu doit être de 2 heures).

(6) : Il s'agit de la surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers coupe-feu de degré 2 heures minimum.

(7) : Si la colonne sèche est imposée par la réglementation.

3.3 - Les risques technologiques

La commune ne dispose pas de PPR technologique.

La commune est soumise à un risque lié au transport de matières et marchandises dangereuses par voie routière avec les grands axes suivants : Route Départementale 7n, Départementale 917, la Départementale 15 et le CD67e.

3.4 - Les zones d'exposition au bruit

En application de la loi Bruit du 31 décembre 1992 et du décret n°2004-77 du 1er juillet 2004, la commune est concernée par des voies classées bruyantes, regroupées dans le tableau ci-dessous. Ce dernier donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés par le présent arrêté :

- le nom de l'infrastructure et, le cas échéant, de la rue ;
- la délimitation du tronçon (origine et fin) ;
- le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 ;
- la largeur des secteurs affectés par le bruit est située de part et d'autre de ces tronçons, étant observé qu'un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche ;

Sur la commune, six voies départementales et une voie ferrée sont classées bruyantes :

Nom du tronçon	Origine	Fin	Catégorie	Largeur du secteur affectée
D15-3	Limite commune La Barben	Route de la Source	3	100 m
D7N – 10	Limite commune St Cannat	Sortie agglomération de Lambesc	3	100 m
D7N - 11	Limitation 50 km/h	Sortie agglomération de Lambesc	4	30 m
D7N - 9	Limite commune Vernègues	Limitation 50km/h	3	100 m
D917- 1	RD7N	RD15	4	30 m
D917 - 2	Sortie agglomération Lambesc	RD7N	3	100 m
Voie ferrée			1	300m

3.4 - Les espaces concernés par l'article L.111-1-6 du Code de l'urbanisme

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN7.

Les espaces concernés par cette interdiction sont repérés par un trait rouge dans les documents graphiques.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

ARTICLE 4 - Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles éventuellement subdivisées en secteurs. Chaque zone est dénommée par une ou deux lettres selon la nature de l'occupation des sols qui y est admise :

- la première lettre permet d'identifier la vocation générale de la zone : U pour les zones urbaines, AU pour les zones à urbaniser, N pour les zones naturelles et A pour les zones agricoles,
- la seconde lettre majuscule des zones permet d'identifier la vocation particulière de la zone en fonction de la nature de l'occupation du sol qui y est autorisée,
- une ou plusieurs lettres minuscules permettent de distinguer, au besoin, différents secteurs au sein d'une même zone.
- un indice r permet par ailleurs de repérer les zones de risques identifiées par les PPR mouvement de terrain et inondation.

Dans le cas où une construction est implantée à cheval sur deux zones, il y a lieu d'appliquer à chacune des parties de cette construction le règlement de la zone où elle se trouve.

4.1 - Les zones urbaines

Les zones urbaines dites zones U, auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 2, sont au nombre de quatre :

- la zone **UAr**, divisée en deux secteurs : **UAar et UAbr**
- la zone **UBr**, divisée en quatre secteurs **: UBar, UBbr, UBcr et UBdr**
- la zone **UCr,** divisée en trois secteurs : **UCar, UCbr et UCbrF2**
- la zone **UEr,** divisée en trois secteurs : **UEar, UEbr et UEcr**

4.2 - Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser dites zones AU, auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 3, sont au nombre de six :

- la zone **1AUerF1p** destinée à accueillir des activités
- la zone **1AUbrF1p** destinée à accueillir une urbanisation résidentielle
- la zone **2AUbrF1p**, une zone d'extension urbaine mixte
- la zone **1AUcrF1p** destinée à accueillir un développement du nombre de logements
- la zone **2AUerF1p** destinée à accueillir des activités
- la zone **1AUtrF1p** destinée à l'activité touristique et l'hébergement hôtelier

On distingue les zones 1AU constructibles qui correspondent à celles dont les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Les zones 2AU sont celles dont les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Une modification ou une révision du PLU est nécessaire pour ouvrir ces zones à l'urbanisation.

4.3 - Les zones agricoles

Les zones agricoles, auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 4, sont au nombre de quatre :

- la zone **Ar** (zone agricole sans spécificité), divisées en deux secteurs : **Aar et Abr**
- la zone **Apr** (zone agricole à caractère paysager)

- la zone **AhrF** (hameaux)

- la zone **AsrF** (STECAL), dédié aux activités économiques.

4.4 - Les zones naturelles

Les zones naturelles, dites zones N, auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 5, sont au nombre de cinq :

- la zone **NrF** (zone naturelle sans spécificité), divisée en deux secteurs : **NarF et NbrF**

- la zone **NurF1** (zone naturelle urbaine), divisée en deux secteurs : **NuarF1 et NubrF1**

- la zone **Nlr** (zone naturelle de loisir)

- la zone **NcrF** (zone naturelle liée à l'activité de la carrière)

- la zone **NsrF** (STECAL), divisée en deux secteurs : **Nsr1F** (activités touristiques et de restauration) **et Nsr2F** (aire d'accueil des gens du voyage).

4.5 - Les documents graphiques comportent également

- **des emplacements réservés** pour réalisation de logements sociaux créée au titre de l'article **L.151-41 4°**du Code de l'urbanisme et qui permet « dans les zones urbaines ou à urbaniser, d'instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit »,

- **des emplacements réservés** pour voies et ouvrages publics, pour installations d'intérêt général et espaces verts identifiés au titre de l'article **L.151-41 1° à 3°** du Code de l'urbanisme,

- **des terrains classés espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer** conformément à l'article **L.113-1** du Code de l'urbanisme,

- **des éléments du patrimoine bâti** identifiés au titre des articles **L.151-19** du code de l'urbanisme, auxquels s'appliquent également, pour certains d'entre eux, les dispositions de l'article **L.151-11** du code de l'urbanisme autorisant le changement de destination ;

- **des éléments du patrimoine végétal et paysager** identifiés au titre de l'article **L.151-23** du code de l'urbanisme ;

- **les espaces réglementés** au titre de l'article **L.111-6** du Code de l'urbanisme (loi « Barnier ») ;

- **un linéaire de diversité commerciale et économique** identifié au titre de l'article **L.151-16** du Code de l'urbanisme **;**

- **un linéaire d'implantation du bâti,** en zone UB, représenté sur le plan de zonage par un alignement graphique.

ARTICLE 5 - Adaptations mineures

Le règlement du PLU s'applique à toute personne publique ou privée sans aucune dérogation.

Seules les adaptations mineures peuvent être octroyées dans les limites de l'article L.152-3 du Code de l'urbanisme.

5.1 - Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures à l'application stricte d'une des règles 3 à 13 rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Par adaptations mineures, il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme, sans aboutir à une modification des dispositions de protection ou à un changement de type d'urbanisation et sans porter atteinte au droit des tiers.

Ces adaptations excluent donc tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

5.2 - Conformité aux règles

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 6 - Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

Dans les secteurs où les dispositions des chapitres 2 à 5 du règlement d'urbanisme les autorisent, compte tenu de leur utilité publique ou de leur intérêt collectif, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif peuvent s'implanter nonobstant les dispositions des articles 3 à 14.

ARTICLE 7 - Secteurs de mixité sociale

L'article L151-15 du Code de l'urbanisme prévoit : « Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

Un secteur de mixité sociale est délimité dans le cadre du PLU de Lambesc, qui couvre les zones U et AU à dominante résidentielle, à l'exception des secteurs affectés par un emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 4° du code de l'urbanisme.

<u>Dans le périmètre délimité au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme :</u>

Les constructions à usage d'habitation de plus de 800 m² de surface de planchers, et/ou 12 logements, sont autorisées dans la mesure où elles comportent au moins 30% de logements sociaux.

ARTICLE 8 - Eléments remarquables au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme

8.1 - Les éléments remarquables du patrimoine bâti et mesures de protections

L'article L.151-19 du code de l'urbanisme précise que : *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »*

A ce titre, le présent PLU identifie un certain nombre d'éléments du patrimoine architectural et d'éléments du petit patrimoine bâti repérés par un symbole (un losange ou une étoile rouge pour les éléments ponctuels et un trait rouge pour les éléments linéaires) et un n° sur les documents graphiques.

Tous les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié par le PLU seront soumis a permis de construire, à déclaration préalable ou a permis de démolir.

N° de repérage sur le zonage	Référence cadastrale	Désignation	Elément à protéger*
		Patrimoine architectural (châteaux, domaines, etc)	
1	BZ 245	Aiguebelle	Ensemble
2	CX 82	Valmousse	Façades, bassin, allées d'arbres
3	BI 205	Montplaisir	Mur d'enceinte, façades
4	BM 6	Taillades	Façades, toitures, composition architecturale et style
5	BE 16	Libran	Volume du bâtiment
6	BN 93	Valbonnette	Façades toiture
7	BD 167	Bidaine	Façade et toiture, parc avec bassin et végétation luxuriante
8	AY 40	Calavon	Façades et toitures
9	CE 103	Saint-Estève	Ensemble
10	CI 54	Saint-Suffren	Enclos, muret d'enceinte en pierres appareillées, composition du bâtiment principal allée de platanes
11	AR 13	Beaurecueil	Allée de platanes menant au domaine volume du bâtiment
12	BZ 351	Fontvive	Façades et des annexes du château parc, bassins
		Patrimoine bâti (fontaines, lavoirs, oratoires, muret en pierre, etc)	
1		Lavoir	Ensemble
2		Fontaine Bono Font	Ensemble
3		Fontaine de la porte de l'Orme	Ensemble
4		Fontaine Hôtel Dieu-université	Ensemble
5		Fontaine square Clément Fauchier	Ensemble
6		Fontaine place Héros et Martyrs	Ensemble
7		Fontaine bld National / D15	Ensemble
8		Fontaine bld National / impasse clôt	Ensemble
9		Fontaine place du Parage	Ensemble
10		Borne Fontaine Place Jean Jaurès	Ensemble
11		Fontaine encastrée place Jean Jaurès	Ensemble
12		Fontaine rue Grande	Ensemble
13		Fontaine place du Castellas	Ensemble
14		Lavoir place du Castellas	Ensemble
15		Lavoir place du Castellas	Ensemble
16		Fontaine Di Mourgo	Ensemble
17		Fontaine route d'Avignon	Ensemble
18		Fontaine rue de Verdun	Ensemble
19		Lavoir rue Notre Dame de la Rose	Ensemble

20	*Fontaine route de Rognes*	*Ensemble*
21	*Murets en pierre le long de de l'av. Fréderic Mistral*	*Ensemble*
22	*Murets en pierre le long de de l'av. Fréderic Mistral*	*Ensemble*
23	*Oratoire Notre Dame de la Rose*	*Ensemble*
24	*Oratoire de la Croix*	*Ensemble*
25	*Oratoire Sainte Thérèse*	*Ensemble*
26	*Oratoire Saint Marc*	*Ensemble*
27	*Oratoire Saint Anne*	*Ensemble*
28	*Oratoire Saint Roch*	*Ensemble*
29	*Oratoire Sacré Cœur*	*Ensemble*
30	*Oratoire Font Vive*	*Ensemble*
31	*Oratoire Sainte Croix (n°2)*	*Ensemble*
32	*Oratoire Saint Symphorien*	*Ensemble*
33	*Oratoire Sainte Marie mère de l'Eglise*	*Ensemble*
34	*Oratoire Saint Suffren*	*Ensemble*
35	*Oratoire Sacré cœur de Jésus*	*Ensemble*
36	*Oratoire Saint Anne*	*Ensemble*
37	*Oratoire Sainte Catherine*	*Ensemble*
38	*Moulin Avenue Léo Lagrange*	*Ensemble*

** Les éléments identifiés dans ce tableau comme étant à protéger concernent uniquement les bâtiments principaux des éléments de patrimoine repérés, à l'exclusion de tous les bâtiments techniques et des annexes.*

8.2 - Les éléments remarquables du patrimoine végétal

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme dispos : *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. »*

Ils sont de deux ordres : les arbres remarquables du point de vue du paysage et les alignements d'arbres présents sur les espaces publics.

Ils sont identifiés par un rond vert ou un trait vert et numérotés sur les documents graphiques.

La structure des ensembles ou alignements boisés dont devra être respectée.

Tout projet devra respecter les alignements remarquables par l'instauration d'un recul suffisant des projets de construction ou d'aménagement le long des linéaires concernés suffisant pour assurer leur pérennité et leur développement, ne pas endommager le système racinaire, etc.

Un entretien phytosanitaire devra être assuré.

N° de repérage sur le zonage	Emplacement / N° parcelle	Elément à protéger
	Haies et alignement d'arbres	
1	Avenue du Général de Gaulle	Les alignements devront être conservés. Dans le cas où un abattage serait rendu nécessaire, l'individu devra être remplacé par un arbre de taille suffisante (diamètre de tronc minimal 15cm et hauteur minimale de 4m)
2	Avenue de Verdun	
3	Avenue de Verdun	
4	Rue du 4 septembre	
5	Place des Etats généraux	
6	Avenue de la résistance	
7	Avenue de la résistance (n°2)	
8	Avenue de Badonviller	
9	Place des poilus	
10	Place Jean Jaurès	
11	Boulevard National	
12	Boulevard Gambetta	
13	Avenue Frédéric Mistral	
14	Ecole Jeanne D'Arc	
15	Avenue de Badonviller (n°2)	
	Arbres remarquables	
16	AL 201	Les arbres devront être conservés. Dans le cas où un abattage serait rendu nécessaire, l'individu devra être remplacé par un arbre de taille suffisante.
17	CN 24	
18	CN 24	
19	CN 24	
20	CN 24	
21	CN 24	
22	CN 24	
23	CN 728	
24	CN 24	
25	CN 24	
26	AM 145	
27	AM 145	
28	AM 145	
29	AM 145	
30	AD 71	
31	AD 71	
32	AD 273	
33	BI 186	
34	AM 370	

ARTICLE 9 - Changement de destination

Selon l'article L.151-11 du code de l'urbanisme: « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : […] 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. ».

L'ensemble des bâtiments identifiés au titre du patrimoine architectural de la commune (Cf article 8.1 des dispositions générales), sont également repérés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme et peuvent faire l'objet d'un changement de destination. Leur référence cadastrale est indiquée dans le tableau de l'article précédent (8.1)

Ce dispositif est également appliqué au domaine des Armieux, dont la référence cadastrale est le CS214.

Le changement de destination doit aller dans le sens de la valorisation du patrimoine bâti. Il ne pourra se faire qu'au profit de l'habitation et de l'hébergement hôtelier.

ARTICLE 10 - Protection du patrimoine archéologique

L'extrait de la carte archéologique fournie en annexe du présent PLU reflète l'état de la connaissance au moment de l'arrêt du PLU. La liste qui l'accompagne ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive.

Dans les zones d'intérêt historique, la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera, au moment des terrassements, des découvertes entraînant l'application de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques. Il est recommandé aux maîtres d'ouvrage de se rapprocher de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région PACA, Service Régional de l'Archéologie. Cette procédure permet de réaliser à titre préventif une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts.

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaire Culturelle de PACA (service régional de l'archéologie).

ARTICLE 11 - Protection des monuments historiques

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative.

Autour des bâtiments classés Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, est institué un périmètre de protection (rayon de 500 m) dans lequel tout permis de démolir, tout permis de construire, permis d'aménager et toute déclaration préalable sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

11.1 - Liste des monuments historiques classés

- Chapelle Saint-Michel (ancienne)
- Chapelle Sainte-Anne-de-Goiron (ancienne)
- Domaine d'Aiguebelle (bassin, fontaines, vasques, portail d'entrée)
- Eglise paroissiale Notre-Dame de l'Assomption
- Tour du Jacquemart
- Le lavoir de Bonne Fontaine

11.2 - Liste des monuments historiques inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

- Chapelle Saint-Roch
- Chapelle des Pénitents Blancs (ancienne)
- Domaine d'Aiguebelle (façades et toitures)
- Grottes de Sainte-Anne de Goiron
- Hôtel Pagy de Valbonne
- Oratoire Saint-Anne
- Oratoire Saint-Marc
- Oratoire Sainte-Thérèse
- Pavillon de Bidaine

ARTICLE 12 – Carrières

L'article R.123-11 c) du Code de l'urbanisme permet, dans le cadre du PLU d'identifier *« les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ».*

Le PLU permet donc l'exploitation de carrières en secteur « Ncr ». Leur autorisation peut être subordonnée à des conditions d'exploitation ou de remise en état ayant pour objet :

- de supprimer ou de réduire la visibilité de leur front de taille,
- d'éviter les modifications nuisibles au régime hydraulique d'un cours d'eau ou d'une nappe phréatique,
- de limiter à un niveau acceptable les inconvénients ou les nuisances pouvant être occasionnées aux habitations situées à proximité.

ARTICLE 13 – Lexique

Quelques définitions et dispositions diverses applicables à toutes les zones

- Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent répondre aux normes minimales de sécurité en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

- Alignement :

Limite existante ou projetée entre le domaine public et le domaine privé.

- Annexe :

Bâtiment ou partie de bâtiment dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale régulièrement autorisée dans la zone. Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes.

- Attique /étage attique :

Un étage est en attique quand il est situé en retrait par rapport au droit de la façade.

- Coefficient d'Emprise au Sol (CES) :

Le Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.) est le rapport de la surface bâtie au sol à la superficie de l'unité foncière. L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Quelques précisions :

- Les terrasses :

Seules les terrasses de plain-pied ou n'ayant ni surélévation significative, ni fondations profondes ne sont pas constitutives d'emprise au sol.

En revanche, par exemple, les terrasses suivantes constituent de l'emprise au sol :

- une toiture-terrasse, quelle que soit sa hauteur par rapport au sol, qui sert de couverture à une construction ou partie de construction, même enterrée,
- une terrasse rattachée à un bâtiment dès lors que son élévation au-dessus du sol en modifie la façade ou l'aspect architectural,
- une terrasse qui constitue le prolongement de l'étage d'un bâtiment,
- une terrasse édifiée suivant un système constructif nécessitant des fondations identiques à ce que pourraient être celles d'un bâtiment,
- une terrasse (quelle que soit la nature des matériaux qui la constitue) qui repose sur des murs, poteaux ou piliers, emportant la création d'un espace libre en-dessous de son plancher, accessible à l'homme ou pouvant servir au rangement ou stockage de matériel.

Dès lors qu'une terrasse constitue de l'emprise au sol, celle-ci doit être cumulée à l'emprise au sol de la construction à laquelle elle est rattachée physiquement pour déterminer si le projet est soumis à déclaration ou permis.

- Clôture :

Une clôture est ce qui sert à obstruer le passage, à enclore un espace, le plus souvent à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés privées. Elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés.

Ceci ne saurait toutefois constituer une règle absolue, la clôture pouvant parfois être édifiée en retrait de cette limite

Ne constitue en revanche pas une clôture au sens du Code de l'urbanisme un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation – espace activité – espace cultivé ; etc….

- Construction :

Le terme de construction englobe tous les travaux, ouvrages ou installations (à l'exception des clôtures qui bénéficient d'un régime propre) qui entrent dans le champ d'application des autorisations d'urbanisme, qu'ils soient soumis à permis de construire ou à déclaration préalable.

- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

Il s'agit des destinations correspondant notamment aux catégories suivantes (liste non exhaustive) :

- les locaux affectés aux services municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux qui accueillent le public,

- les crèches et haltes garderies,
- les établissements d'enseignement ainsi que l'hébergement lié à leur fonctionnement,
- les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche et d'enseignement supérieur,
- les établissements pénitentiaires,
- les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche, et d'enseignement supérieur),
- les établissements d'accueil pour personnes âgées médicalisés,
- les établissements d'action sociale,
- les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique,
- les établissements sportifs à caractère non commercial,
- les lieux de culte,
- les parcs d'exposition,
- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transport, postes, fluides, énergie, télécommunication,...) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets,...),
- les constructions et installations liées à la défense nationale,
- les constructions et installations liées à la production d'énergies renouvelables destinées à être revendues.

- Desserte :

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

- Destination des constructions :

Le règlement peut définir les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

L'article R 151-27 du Code de l'urbanisme définit cinq destinations principales :

1. Exploitation agricole et forestière
2. Habitation
3. Commerce et activités de service
4. Equipements d'intérêt collectif et services publics
5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Comme le précise l'article R 151-28 du Code de l'urbanisme, ces cinq destinations comprennent les sous-destinations suivantes :

1. Pour la destination " exploitation agricole et forestière " : exploitation agricole, exploitation forestière
2. Pour la destination " habitation " : logement, hébergement
3. Pour la destination " commerce et activités de service " : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma
4. Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public
5. Pour la destination " autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire " : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition

- Emprises publiques :

Elles recouvrent tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques (parkings de surface, places et placettes, parcs, espaces verts…). Il s'agit d'emprises existantes ou à créer.

- Emplacements réservés :

Ce sont les terrains, bâtis ou non, qui sont réservés par le PLU au profit de collectivités publiques ou de services publics pour l'aménagement d'équipements publics, de voies ou de carrefours, de cheminements, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts.

Ils sont repérés sur les plans conformément à la légende auxquels s'appliquent les dispositions du Code de l'urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur les terrains bâtis ou non, faisant l'objet d'un emplacement réservé.

- Espaces imperméabilisés :

Les espaces imperméabilisés comprennent :

- les routes et chaussées goudronnées ou avec un revêtement assimilé
- les parkings goudronnés ou avec un revêtement assimilé;
- les toitures standards et les toitures stockantes ;
- les terrasses ;
- les zones pavées.

Ces espaces correspondent aux espaces pris en compte dans le calcul des volumes de stockage des eaux pluviales, conformément à l'article 3.3 du zonage d'assainissement pluvial de la commune.

Nota bene : Les chemins en terre ou en gravier sont pris en compte dans le calcul des volumes de stockage des eaux pluviales mais ne sont pas considérés comme des espaces imperméabilisés dans le PLU.

- Espaces verts :

Les espaces verts correspondent aux espaces libres plantés (arbre, arbuste, pelouse, prairie…)et aux toitures végétalisées dont la hauteur de terre est supérieure à un mètre.

- Établissement sensible :

Les établissements sensibles désignent l'ensemble des constructions destinées à des publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte-garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique…), dits publics « sensibles » dans le sens où les dispositifs de gestion de crise à mettre en œuvre pour évacuer leurs occupants en cas de crue sont particulièrement complexes.

- Établissement stratégique :

Les établissements stratégiques désignent l'ensemble des bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public. Ils incluent par exemple les casernes de pompiers, gendarmeries, bureaux de police municipale ou nationale, salles opérationnelles, centres d'exploitation routiers, etc.

- Hauteur des constructions :

La hauteur d'une construction est la différence d'altitude calculée verticalement entre le point le plus bas de la façade de la construction mesurée à partir du terrain réaménagé si sa cote est inférieure à celle du terrain naturel, ou à partir du terrain naturel si la cote du terrain réaménagé est supérieure, et tout point de l'égout de toiture. Cette mesure est reprise en tous points du bâtiment à l'exception des entrées de garage réalisées sous la construction.

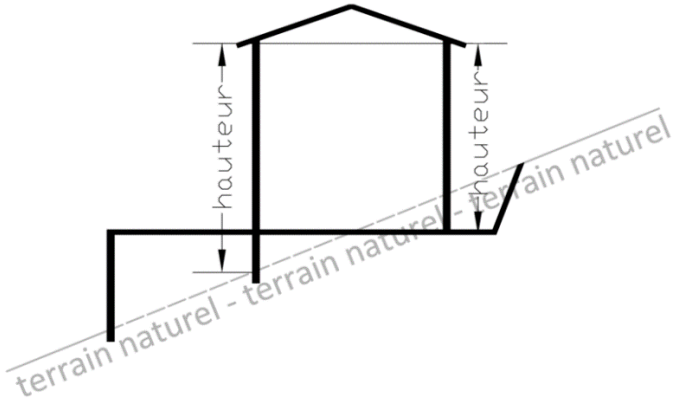

- <u>Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques</u> :

Le recul d'une construction par rapport aux voies et emprises publiques (actuelles ou projetées) est mesuré perpendiculairement, de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de la voie ou de l'emprise publique concernée.

<u>- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u>

Le recul d'une construction par rapport aux limites séparatives latérales ou de fond de terrain est mesuré perpendiculairement, de tout point de la construction au point le plus proche de la limite concernée.

- <u>Installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à déclaration ou autorisation)</u> :

Sont considérées comme installations classées au titre du Code de l'environnement, les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et, d'une manière générale, les installations exploitées par toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. Ces dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières, au sens des articles 1er et 4 du code Minier. Ces installations sont soumises à une procédure particulière, indépendante du permis de construire, tant en ce qui concerne leur implantation que leur fonctionnement.

- <u>Limites séparatives</u> :

Les demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol et les déclarations préalables doivent mentionner les terrains intéressés, c'est-à-dire les unités foncières concernées.

Une unité foncière est constituée d'une ou plusieurs parcelles cadastrales, d'un seul tenant et appartenant à un même propriétaire (tènement unique).

Une unité foncière est limitée par des emprises publiques ou privées. Les lignes qui séparent une unité foncière de celles qui appartiennent à un autre propriétaire foncier sont désignées "limites séparatives".

- Logement de fonction :

Lorsque la présence est indispensable et permanente pour assurer le bon fonctionnement des installations.

- Logement social :

Les logements sociaux sont ceux qui sont définis à l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation :

Les logements locatifs sociaux retenus pour l'application du présent article sont :

1. Les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, à l'exception, en métropole, de ceux construits, ou acquis et améliorés à compter du 5 janvier 1977 et ne faisant pas l'objet d'une convention définie à l'article L. 351-2 ;

2. Les autres logements conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources ;

3. Les logements appartenant aux sociétés d'économie mixte des départements d'outre-mer, les logements appartenant à l'Entreprise minière et chimique et aux sociétés à participation majoritaire de l'Entreprise minière et chimique, les logements appartenant aux houillères de bassin, aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ainsi qu'aux sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France et, jusqu'au 31 décembre 2016, à la société de gestion du patrimoine immobilier des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ;

4. Les logements ou les lits des logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, conventionnés dans les conditions définies au 5° de l'article L. 351-2 ainsi que les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés, respectivement, aux articles L. 345-1 et L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles. Les lits des logements-foyers et les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont pris en compte dans des conditions fixées par décret. Dans les foyers d'hébergement et les foyers de vie destinés aux personnes handicapées mentales, les chambres occupées par ces personnes sont comptabilisées comme autant de logements locatifs sociaux dès lors qu'elles disposent d'un élément de vie indépendante défini par décret.

Sont décomptés, pendant une période de cinq ans à l'expiration de la convention visée à l'article L. 351-2, les logements dont la convention est venue à échéance.

Sont considérés comme logements locatifs sociaux au sens du neuvième alinéa ceux financés par l'État ou les collectivités locales occupés à titre gratuit, à l'exception des logements de fonction, ou donnés à leur occupant ou acquis par d'anciens supplétifs de l'armée française en Algérie ou assimilés, grâce à une subvention accordée par l'État au titre des lois d'indemnisation les concernant.

Les résidences principales retenues pour l'application du présent article sont celles qui figurent au rôle établi pour la perception de la taxe d'habitation.

- Modes de déplacement doux :

Il s'agit des modes de déplacement utilisant l'énergie humaine, sans motorisation. Exemple : marche à pieds, vélo, trottinette, roller.

- Mur de soutènement :

Un mur de soutènement a pour objet de maintenir les terres lorsque les sols des deux fonds riverains ne sont pas au même niveau. Même si le mur a été construit en limite de propriété, il constitue, en raison de sa fonction, un mur de soutènement et non un mur de clôture.

Ainsi, les dispositions relatives aux clôtures ne lui sont pas applicables. En revanche, ne constitue pas un mur de soutènement mais un mur de clôture celui qui n'a pas pour objet de corriger les inconvénients résultant de la configuration naturelle du terrain mais qui a pour but de permettre au propriétaire de niveler sa propriété après apport de remblais. Le mur de soutènement peut être surmonté d'une clôture qui est soumise au régime des clôtures.

- Plan de prévention des Risques naturels :

Le Plan de prévention des risques naturels PPR est un plan de prévention des risques naturels réalisé par l'Etat qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Les PPR doivent être annexés au PLU de la commune.

Sur Lambesc, 2 PPR existent. Le règlement renvoie systématiquement au PPR concerné s'agissant des constructions admises dans la zone.

-Sol naturel :

Il s'agit du sol existant avant travaux.

-Surface de plancher :

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs,
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre,
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvre,

- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,

- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets,

- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune,

- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

La surface de plancher d'une construction se mesure à partir du nu intérieur des façades, au-dessus des plinthes, c'est-à-dire, à partir du mur tel qu'on le voit lorsque l'on est à l'intérieur de la construction, sans prendre en compte ni l'épaisseur du mur brut, ni celle des matériaux isolants intérieurs et extérieurs, ni celle des revêtements ou autres enduits de décoration intérieurs et extérieurs, etc…

- Stationnement :

Le stationnement des véhicules correspondant aux normes imposées pour les constructions et installations ainsi que leurs zones de manœuvre doit être assuré en dehors des voies.

Modalités de calcul du nombre de places :

Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche (surface de plancher) ou par place, la place de stationnement est comptabilisée par tranche complète. Pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigé, il convient d'arrondir au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure ou égale à 5.

Exemple : le règlement exige 1 place de stationnement pour 50m² de surface de plancher entamée :

- *pour une construction égale à 185 m², il faudra 4 places de stationnement.*
- *pour une construction de 170 m², il faudra 3 places de stationnement.*

Normes de stationnement des véhicules automobiles pour les constructions :

Dans le cas où un projet comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, il doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations au prorata, selon les cas, des surfaces de plancher et/ou du nombre de chambres et/ou des critères de calcul.

En cas d'impossibilité de réaliser des places de stationnement automobiles :

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par le présent règlement en matière de réalisation d'aires de stationnement automobile, et qu'il n'est pas en mesure d'aménager les surfaces de stationnement qui lui font défaut dans un rayon de 300m autour du terrain de l'opération, il peut être tenu quitte de ces obligations dans les conditions prévues par l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit par l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit par l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre de ces obligations, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. En cas d'évolution de la législation, la réglementation appliquée lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme est celle en vigueur à ce moment.

Pour l'aménagement des places de stationnement automobile, couvertes ou à l'air libre, sont les dimensions minimales ci-après sont recommandées :

- Places aménagées perpendiculairement à la voie de desserte :

  Longueur : 5 mètres ;

  Largeur : 2,50 mètres et 3,30 mètres (places réservées handicapés) ;

  Dégagement : 5 mètres.

- Places aménagées en oblique par rapport à la voie de desserte (en épi) :

  Angle par rapport à la voie : 45° ;

  Longueur : 5 mètres ;

  Largeur : 2,50 mètres et 3,30 mètres (places réservées handicapés) ;

  Dégagement : 4 mètres.

- Places aménagées longitudinalement par rapport à la voie de desserte (en créneau) :

  Longueur : 5,50 mètres ;

  Largeur : 2 mètres ;

  pas de possibilité d'aménager des places réservées handicapés, sauf côté trottoir ou accotement.

Pour l'aménagement des places de stationnement en box ou garage individuel :

Longueur : 5,6 mètres hors œuvre ;

Largeur : 2,60 mètres hors œuvre ;

Pour l'aménagement des places de stationnement vélo, couvertes ou à l'air libre :

L'espace destiné aux vélos devra être aisément accessible depuis les emprises publiques et les voies. Il est recommandé que chaque espace destiné aux 2 roues puisse disposer de dispositifs permettant d'attacher les 2 roues avec un système de sécurité.

- Terrain ou unité foncière :

Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.